



1^{er} février 2022

(22-0790) Page: 1/1

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

MOLDOVA, RÉPUBLIQUE DE

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de Moldova.

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de la République de Moldova notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires que, pour les périodes 2018-2020 et 2020-2022, elle n'a accordé ni n'a maintenu sur son territoire de subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de cet accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.